



BUREAU NATIONAL

2010, Winston Park Drive, bureau 500, Oakville, Ontario, Canada, L6H 5R7
Tél. : (905) 829-8805 • 1-800-665-MADD • Fax : (905) 829-8860 • Internet : madd.ca • Courriel : info@madd.ca

Le 17 avril 2020

Honorable Bill Blair
Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa, Ontario
K1A 0P8

Monsieur le Ministre,

La mission de MADD Canada est de mettre fin à la conduite avec facultés affaiblies et de venir en aide aux victimes de ce crime violent. Nous sommes la seule organisation contre la conduite avec les capacités affaiblies qui soutienne directement les victimes et les survivants. Dans beaucoup de cas, nous sommes le seul soutien que reçoivent les victimes et les survivants puisque bien souvent la conduite avec capacités affaiblies n'est pas considérée comme une priorité pour les services aux victimes financés par les provinces.

MADD Canada aide les victimes et les survivants durant leur cheminement dans le processus de justice pénale, y-compris lors des audiences de libération conditionnelle. Nous travaillons avec les victimes et les survivants pour les informer de leur droit d'obtenir de l'information, pour les aider à rédiger une déclaration en prévision d'une audience de libération conditionnelle et, lorsqu'on nous en fait la demande, pour les accompagner lors de ces audiences.

Pour les victimes et les survivants, les occasions significatives de participer au processus de justice pénale sont limitées et pourtant, cette participation est extrêmement importante pour beaucoup d'entre eux. Cela est particulièrement vrai pour les audiences de libération conditionnelle qui sont, bien souvent, le premier moment où ils peuvent entendre le contrevenant parler de son crime.

Nous sommes très inquiets du fait que les victimes et les survivants se voient refuser de participer aux audiences en temps réel. Plusieurs des familles que nous soutenons doivent faire face à une audience dans les semaines qui viennent et, compte tenu des restrictions actuelles, elles ne pourront pas participer à cette audience. Nous soutenons bien sûr les restrictions mises en place pour contrer la pandémie à laquelle nous faisons face présentement mais nous croyons que l'on doit faire en sorte que les victimes et les survivants puissent avoir la possibilité de participer à distance lorsque la chose est possible.

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* donnent aux victimes le droit d'assister à une audience de libération conditionnelle à moins que la Commission des libérations conditionnelles du Canada, en vertu de la sous-section 140(4), soit convaincue que : la présence de cette personne, seule ou en

compagnie d'autres personnes qui ont demandé d'assister à la même audience, nuira au déroulement de l'audience ou l'empêchera de bien évaluer la question dont elle est saisie; sa présence incommodera ceux qui ont fourni des renseignements à la Commission, notamment la victime, la famille de la victime ou celle du délinquant; sa présence compromettra vraisemblablement l'équilibre souhaitable entre l'intérêt de l'observateur ou du public à la communication de l'information et l'intérêt du public à la réinsertion sociale du délinquant; sa présence nuira à la sécurité ou au maintien de l'ordre de l'établissement où l'audience doit se tenir.

La section 140(5.2) précise que si la Commission décide d'interdire à une victime ou à sa famille d'assister à l'audience, elle « prend les dispositions nécessaires pour que la victime ou le membre de sa famille puisse observer le déroulement de l'audience par tout moyen que la Commission juge approprié. »

Nous avons compris, sur la base de commentaires publics de la Commission des libérations conditionnelles et nos discussions avec ses représentants, qu'il n'existe pas d'alternative technologique suffisamment sécuritaire pour accommoder les victimes et les survivants. Toutefois, cette semaine, la Commission a publié de l'information complémentaire sur son site web à l'effet que "... la Commission accommode les individus qui assistent le contrevenant au cas par cas. » Les personnes qui assistent les contrevenants sont accommodées afin de leur permettre de participer à distance alors que l'on dit aux victimes et survivants qu'il est impossible de les accommoder pour leur permettre de participer à l'audience à distance.

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* prévoit que les personnes qui assistent le contrevenant peuvent participer aux audiences à l'exception des situations décrite à la sous-section 4, la même sous-section qui est utilisée pour interdire aux victimes de participer. Si un assistant du contrevenant ne peut être accommodé, le contrevenant n'a pas à se soumettre à l'audience. Nous sommes très inquiets du fait que la Commission priorise la participation des assistants du contrevenant avant celle des victimes et des survivants, et qu'elle accommode les assistants mais pas les victimes et les survivants.

Qui plus est, nous nous attendons à ce que la Commission utilise ses pouvoirs discrétionnaires dans l'interprétation de ses obligations envers les victimes dans l'esprit de la *Charte canadienne des droits des victimes*. Bien que la loi ne spécifie pas que les victimes aient le droit de présenter leur déclaration de la victime en personne, son Préambule met en lumière le fait que les victimes d'actes criminels et leurs familles méritent d'être traitées avec courtoisie, compassion et respect, notamment celui de leur dignité; qu'il importe que les droits des victimes d'actes criminels soient pris en considération dans l'ensemble du système de justice pénale et que la prise en considération des droits des victimes sert la bonne administration de la justice. À la lumière de la *Charte canadienne des droits des victimes*, nous croyons que la Commission des libérations conditionnelles doit utiliser ses pouvoirs discrétionnaires pour permettre aux victimes et aux survivants de participer à distance lorsque la chose est possible.

Nous reconnaissons que les victimes et les survivants ont toujours la possibilité de soumettre leur déclaration par écrit ou à l'aide d'un enregistrement audio ou vidéo (qui sera présenté lors de l'audience). Les victimes et les survivants ont également l'opportunité d'écouter l'enregistrement de l'audience. Toutefois, pour certains, cette option ne suffit pas. Il est important pour eux de pouvoir participer à l'audience et de ne pas être limités à écouter un enregistrement après le fait, lorsque la décision a été prise. Ils ont l'impression qu'encore une fois, leurs besoins et leurs droits ne sont pas une priorité.

Nous comprenons que la Commission continue d'explorer d'autres avenues pour permettre aux victimes et aux survivants de participer mais, en tout respect, nous croyons que si la technologie existe et qu'elle permet aux victimes et aux survivants de participer en temps réel, ceux-ci doivent être priorités avant les assistants.

MADD Canada se tient prêt à contribuer à la révision de la *Charte canadienne des droits des victimes* qui, selon la loi, doit être évaluée à tous les 5 ans. En raison des circonstances actuelles, nous réalisons que cette revue sera retardée mais les difficultés rencontrées au niveau des audiences de libération conditionnelle prouvent que la loi doit être révisée et améliorée.

Nous espérons une résolution rapide de ces problèmes afin que les besoins des victimes et des survivants soient respectés. Pour toute question à ce sujet, veuillez contacter Steve Sullivan, notre directeur des services aux victimes à ssullivan@madd.ca ou 866-876-5224.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.



Andrew Murie
Chef de la direction
MADD Canada

c.c. L'honorable David Lametti, Ministre de la Justice et Procureur général du Canada
Jennifer Oades, présidente, Commission des libérations conditionnelles du Canada
Heidi Illingworth, Ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels